



# REPLIQUE

P O U R le sieur PUECH, Prieur - Curé de la  
Capelle, Intimé.

*CONTRE la Dame DE MONTFORT,*  
*Appellante.*



L est singulier que la dame de Montfort invoque un acte de notoriété du Bailliage d'Aurillac du 13 Avril 1684, qui atteste que dans tout le ressort de ce Bailliage, soit Pays de coutume ou Pays de droit écrit, il n'y a point de franc-aleu, & que la maxime, *nulle terre sans Seigneur* y est généralement observée; après qu'elle-même est convenue dans tout le cours du procès que c'est la maxime contraire, *nul Seigneur sans titre*, qui est suivie dans toute la Province. C'est pour cette raison que l'Intimé n'avoit pas cru devoir citer dans son premier Mémoire un acte de notoriété du même Siege du 12 Avril 1753, tout contraire au premier, & où il est dit que *le franc-aleu de nature & sans titre a lieu dans le Siege*, & que la maxime, **NUL SEI-**

A

*SEigneur SANS TITRE* y est observée exactement. Ensorte que l'on avoit cru de bonne foi qu'il ne seroit plus question dans le procès, ni de l'acte de notoriété de 1684, ni de la maxime *nulle terre sans Seigneur*. Tout ce qui résulte de ce changement, c'est que la dame de Montfort donne par-là à entendre qu'elle se défie de ses moyens, puisqu'elle en emploie un si mal fondé.

Il seroit inutile ici de se répandre en citations, pour établir que dans toute la Province d'Auvergne le franc-aleu a lieu, & qu'on n'y reconnoît point de Seigneur direct sans titre; c'est une de ces maximes qu'on ne peut attaquer, sans trouver autant de contradicteurs que de lecteurs ou d'auditeurs. L'on se contentera de renvoyer à la dissertation sur les lieues qui se trouve à la suite du Commentaire de Prohet, sur l'article 2, du titre 17 *des prescriptions de la Coutume*. Personne n'ignore qu'elle sort des mains d'un Magistrat (a) aussi instruit dans le droit, que des règles & des usages de la Province. (b) Il y donne pour maxime certaine, tant pour la partie de la Province qui se régit par le droit écrit que pour celle qui se régit par la coutume, que l'on n'y reconnoît nul Seigneur sans titre. A quel propos la dame de Montfort a-t-elle été donc mettre au nombre de ses titres prétendus l'acte de notoriété de 1684?

---

(a) M. Champflour, Lieutenant-Particulier en la Sénéchaussée de cette Ville.

(b) Voyez page 245 & 246, de l'édition de Prohet, de 1770.

3

Sa reconnoissance de 1466 est un acte qui n'est d'aucune valeur.

On lui a dit en premier lieu , qu'elle n'est point en forme probante , parce qu'elle n'est pas même signée du Notaire , ni revêtue d'aucun Sceau.

Défaut de forme.

Elle veut prouver que les Notaires n'étoient pas en usage dans le quinzieme siecle , temps de la reconnoissance , de signer leurs Minutes , par l'article 174 de l'Ordonnance de 1539 , qui leur enjoint de les signer. Mais cet argument n'est pas concluant , du moins pour toutes les Provinces du Royaume. Il pouvoit se faire que dans quelques Pays les Notaires ne signassent point alors leurs Minutes ; mais on a prouvé par le témoignage de Masuer , qui vivoit dans cette Province , & qui est contemporain de la reconnoissance , qu'alors les Notaires signoient les Terriers , puisqu'il dit qu'on n'ajoutoit pas une foi entiere aux Terriers anciens qui n'étoient pas signés du Notaire : *Terrariis libris & codicibus antiquis , nisi sint signati manu Notarii , non datur plena fides*. Il auroit été ridicule de refuser une pleine foi aux anciens Terriers , non signés du Notaire , si dans le temps même que Masuer écrivoit , il eut été encore d'usage que les Notaires ne les signassent pas. Il auroit dû au moins ajouter en ce cas , qu'il en étoit de même des Terriers nouveaux ; ce qui auroit été encore plus ridicule. Il est donc clair , par ce que dit Masuer , que de son temps , qui est le même que celui de la reconnoissance , les Notaires étoient en

4

Auvergne dans l'usage de signer les Terriers ; & puisque celui de la dame de Montfort ne l'est pas , il s'ensuit qu'il est contraire à l'usage qui s'observoit alors , & qu'il mérite par conséquent encore moins d'égard que s'il étoit d'un temps où Masuer atteste qu'il y avoit des Terriers qui n'étoient pas signés de la main du Notaire. On avoit opposé ces réflexions à la dame de Montfort , & elle y a demeuré muette.

page 4 & 5.

Elle nous cite dans son Mémoire plusieurs autres Ordonnances ; mais elles n'ont toutes du rapport qu'à la signature des Parties & des Témoins & non à celle du Notaire. On lui passeroit le défaut de signature des Parties & des Témoins , mais c'est celle-même du Notaire dont on lui reproche le défaut.

C'est en vain qu'elle observe qu'à la marge du registre où est la prétendue reconnoissance , on lit au commencement de chacune ces mots , *grossatum est* , ce qui , suivant son explication , veut dire qu'elles ont été expédiées. Ces mots *grossatum est* , qui y ont été mis par une main inconnue , ne sont pas capables de donner au corps du livre l'authenticité qui lui manque.

Elle veut appuyer son registre par la prestation des cens qui se fait , si on veut l'en croire conformément à ce qu'il porte. On ignore comment elle en use envers ses censitaires ; mais ce que l'on fait positivement , c'est que le cens qu'elle demande à l'Intimé n'a jamais été payé , ou si

l'on aime mieux, qu'elle n'a pas, de son propre aveu, la moindre preuve qu'il l'ait jamais été. L'on fait aussi que quand un ancien Seigneur de la Capelle en a fait mention dans une lieue ou dans un état, il l'a compris pour trois sols, tandis que la reconnaissance n'en porte qu'un. C'est donc bien mal à propos qu'elle invoque la conformité de la prestation avec sa prétendue reconnaissance. Elle est donc dénuée de tout appui, & son défaut de forme demeure pleinement à découvert.

Quant à sa substance, on a opposé à l'Appel-  
lante deux vices, l'un que la prétendue reconnaissance de 1466 paroît être le titre constitutif du cens, quoique le confessant possédât déjà le fonds, & l'autre qu'elle a été consentie par quelqu'un qui n'en avoit pas le pouvoir.

Vices dans la  
substance.

La dame de Montfort répond au premier, que cette reconnaissance se rapporte au temps passé par ces mots & *ab antiquo &c.* Que ces mots renvoient à la première reconnaissance du registre qui explique ce qu'ils veulent dire.

On n'a point cette première reconnaissance pour voir cette explication ; mais quelle qu'elle soit, quelle influence peut-elle avoir sur celle dont il s'agit ? on prie la Cour de la lire, elle est transcrite dans le premier Mémoire de l'Intimé, & elle y verra que ces mots & *ab antiquo &c.* sont placés de manière que leur signification est très-équivoque. Ils ne se trouvent qu'après l'accep-

tation du Seigneur, tandis qu'auparavant Guillaume Arnaud, confessant, ne parle que de lui & de ses successeurs, & que tout ce qu'il dit ne se rapporte qu'au temps avenir. Cette forme de reconnoître est, on ne sauroit en disconvenir, très-extraordinaire.

La dame de Montfort donne pour premiers titres du cens dont il s'agit les dénombremens de 1343 & de 1364, dans lesquels le Seigneur de la Capelle a compris, dit-elle, le Bourg de la Capelle, avec toutes ses appartenances, au milieu duquel se trouve le Presbytere.

On lui a déjà dit qu'il n'est pas possible de les lire, & qu'elle auroit dû en faire tirer une copie par un déchiffreur. Mais on lui a ajouté que ces sortes d'actes ne pouvoient nuire à des tiers, surtout pour établir un cens dans un Pays de franc-aleu. Et ce moyen lui a paru sans doute trop fort pour entreprendre d'y répondre; car elle a gardé là-dessus le silence le plus profond. Elle s'est contentée de soutenir, que quoiqu'ils ne fussent pas signés du Notaire, ils ne laissoient pas d'être en forme; parce que les Notaires y avoient mis une croix, accompagnée de quelques ornemens qui tenoient lieu de signatures. On ne s'arrêtera pas à critiquer une forme si singulière, tandis que la dame de Montfort convient elle-même que les Notaires signoient du moins leurs expéditions, tels que seroient les dénombremens qu'elle rapporte, s'ils ne

signoient pas les minutes. Mais on lui répète que quelque chose qu'il puisse y avoir dans ces dénombremens que le Seigneur de la Capelle a donnés au Vicomte de Carlat, ils ne serviront jamais de titres contre d'autres personnes qui n'y sont point parties; & que tout l'usage qu'elle en peut faire n'a trait qu'à la justice & non à la directe, pour laquelle il faut des titres passés avec les Emphytéotes.

A l'égard du défaut de pouvoir dans celui qui a fait la reconnoissance, la dame de Montfort nous dit fort tranquillement que c'est une supposition de prétendre que Guillaume Arnaud, confessant, a dissimulé sa qualité de Chanoine Régulier, & que cette supposition se détruit par la reconnoissance. On ne comprend pas ce raisonnement, parce que la supposition ne pourroit être détruite par la reconnoissance, qu'au cas que Guillaume Arnaud se fût dit Chanoine Régulier. Alors il n'y auroit point effectivement de dissimulation de cette qualité, ou bien il faudroit du moins qu'il eut pris une qualité incompatible avec celle de Chanoine Régulier, comme s'il s'étoit dit Prêtre Séculier; mais n'ayant rien dit de contraire, & n'ayant pas déclaré qu'il étoit Chanoine Régulier, c'est précisément en quoi consiste la dissimulation, s'il est vrai qu'il le fût. Il ne reste donc qu'à prouver que le Curé de la Capelle étoit réellement alors Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Augustin.

Il est d'abord un fait convenu par la dame de Montfort que le Curé de la Capelle étoit, il y a peu d'années, un Chanoine Régulier de la Communauté de Montsalvy, & que cette Communauté n'a été sécularisée que depuis très-peu de temps. L'Intimé produira même une copie de la Bulle de sécularisation ; ce fait posé, il est aisé de prouver que lors de la reconnoissance, & même long-temps avant, la Cure de la Capelle étoit desservie par un Chanoine Régulier.

Liv. LX. & suiv.

Tous les Auteurs s'accordent à placer l'origine des Chanoines Réguliers dans le 11<sup>e</sup>. siècle. C'est entr'autres ce que nous enseigne le savant Abbé de Fleury dans son Histoire Ecclésiastique \* & dans son Institution au Droit Ecclésiastique, chapitre 22, & où il dit qu'ils furent en grand crédit pendant le 11<sup>e</sup>. & le 12<sup>e</sup>. siècle. C'est effectivement alors que les Evêques leur confièrent l'administration des Cures, ainsi que nous le lisons dans l'Auteur du Traité des Bénéfices, tom. premier, page 213, édition de 1736, où il cite une Lettre du Pape Urbain II de 1098, un Concile de Poitiers de 1100, qui permirent aux Evêques d'en user ainsi ; à cause de la disette des Prêtres Séculariers. Et le même Abbé de Fleury nous dit au chapitre 25 de son Institution, que dans la suite il fut défendu aux Moines de demeurer en possession de tenir des Eglises Paroissiales, mais que les Chanoines Réguliers y demeurèrent. C'est aussi ce que l'on voit dans le Traité des Matières

ties Bénéficiales de Me. Fuet , liv. 3 , chap. 1 ; où il dit de plus , que *les Chanoines Réguliers de l'Ordre de saint Augustin* desservoient eux-mêmes les *Prieurés-Cures* qui dépendoient de leur Ordre , soit en y mettant un de leurs Religieux , soit en y faisant le service divin tour à tour. La Communauté des Chanoines Réguliers de Montsalvy étoit précisément de cet Ordre , & la Cure de la Capelle étoit desservie par l'un d'eux ; le dernier a été le sieur de Mellet , qui , après sa sécularisation , a résigné sa Cure à l'Intimé. On ne peut donc s'empêcher de reconnoître que c'est dans le 12<sup>e</sup>. siecle que soit la Cure de la Capelle , soit les autres qui dépendent également de la Communauté de Montsalvy , lui ont été données.

Ce n'est assurément pas après la reconnoissance de 1466 ; car l'on sait qu'alors les Chanoines Réguliers avoient perdu beaucoup de leur crédit , par le relâchement qui s'étoit introduit dans leurs maisons ; de sorte que l'on songea dans la suite à les réformer , comme ils avoient été eux-mêmes dans l'origine la réforme des Chanoines. La Communauté de Montsalvy fut du nombre de celles qui embrassèrent la réforme , sous le nom de Chanoines Réguliers de la Congrégation de France , qui avoit été portée dans la Maison de sainte Genevieve de Paris , par les soins du Cardinal de la Roche-Foucauld en 1624. Prohet en a fait l'observation dans une note sur les Coutumes locales de Montsalvy. Il est donc certain

que depuis le 12.<sup>e</sup>. siècle jusqu'à la sécularisation toute récente de la Communauté de Montsalvy la Cure de la Capelle a toujours été administrée par un Chanoine Régulier de cette Communauté ; & il s'ensuit qu'on a eu raison de dire que Guillaume Arnaud , auteur de la reconnoissance de 1466 , qui s'y est dit simplement *Reclor parochialis Ecclesiæ de Capellâ Anveziani* , a dissimulé sa qualité de Chanoine Régulier.

Mais si Guillaume Arnaud , confessant , n'étoit , comme on ne peut en douter , Curé de la Capelle , que parce qu'il étoit un des Chanoines Réguliers de la Communauté de Montsalvy , que doit-on penser d'une reconnoissance qu'il a consentie pour un cens sur le Presbytere , sans qu'il y soit visé le moindre titre , sans qu'il y soit même exprimé que ses Prédécesseurs l'eussent possédé en censive , sans qu'il y fut autorisé par la Communauté , dont néanmoins il dépendoit absolument , puisque comme on l'a prouvé dans le premier Mémoire , & par les autorités qu'on a citées dans celui-ci , il étoit amovible au gré de ses Supérieurs , & qu'il l'a même passée en dissimulant sa qualité de Chanoine Régulier , en présence & sous l'acceptation du Seigneur lui-même de la Capelle. Enfin que doit-on en penser en voyant que l'Appellante est dans l'impuissance de prouver que le cens prétendu ait été payé , même une seule année depuis 1466 , qui est la date , tandis que quand il seroit vrai que ce fut un pro-

## II

priétaire jouissant de son fonds en pleine liberté qui l'eut consentie, elle ne seroit suffisante pour établir le cens, suivant la commune opinion des Interprètes, comme l'atteste l'Auteur de la dissertation sur les lieues qu'on a déjà cité, que si elle étoit appuyée d'autres adminicules, & qu'elle eut été suivie d'une longue perception.

*Monsieur CAILLOT, Rapporteur.*

Me. TIXIER, Avocat.

DARTIS, Procureur.

---

A CLERMONT-FERRAND,  
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines  
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.